

Cas pratique

Cours : Droit pénal des affaires

Enoncé :

Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte en janvier 2016 à l'encontre de la SA Domino, le Tribunal de commerce ayant fixé la date de cessation des paiements au 1er septembre 2015. Les comptes de la SA devant faire l'objet d'une expertise, Monsieur P. s'inquiète car certains faits risquent d'être découverts :

En janvier 2015, rencontrant personnellement des difficultés financières, Monsieur P. a payé le loyer de son appartement ainsi que quelques factures personnelles à l'aide du chéquier de la SA Domino. Cependant, les comptes où ces transactions apparaissaient ont été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires lors de la présentation annuelle en janvier 2016.

En juin 2014, espérant sauver sa société dont la situation financière commençait à se dégrader, Monsieur P. a versé une somme d'argent au maire de la commune où se trouve le siège social de la SA, afin que celle-ci se voit attribuer le marché de rénovation de la piscine municipale. Le marché lui a d'ailleurs été attribué.

En février 2015, la SA Blue considérée comme une filiale de la SA Domino, et dont Monsieur P. est associé majoritaire, a conclu un important contrat. Mais pour pouvoir assurer l'exécution de celui-ci la SA Blue a dû acheter du nouveau matériel. Or, elle ne disposait pas alors des fonds nécessaires. Aussi, Monsieur P. a-t-il transféré des fonds de la SA Domino sur les comptes de la SA Blue. Ce transfert a d'ailleurs contribué à aggraver la situation financière de la SA Domino qui était déjà très difficile. Cependant, la SA Blue a remboursé les fonds à la SA Domino.

Question 1 : Quelle qualification privilégieriez-vous de prime abord ?

Réponse 1 : L'escroquerie

Réponse fausse

Commentaire : En effet, l'escroquerie suppose une remise déterminée par des manœuvres frauduleuses. Or, en l'espèce, si Monsieur P. a pu faire usage des fonds de la société c'est en raison de sa qualité de dirigeant de la SA. Ceci ne découle donc pas de manœuvres frauduleuses. De plus, ici les comportements litigieux ont eu lieu après cette « remise ».

Réponse 2 : L'abus de biens sociaux

Réponse juste

Commentaire : L'abus de biens sociaux, délit de fonction, nécessite comme condition préalable que son auteur soit le dirigeant d'une société de capitaux, les sociétés de personnes étant exclues de son champ d'application. Ici, nous sommes en présence du dirigeant d'une SA, société de capitaux

par excellence. Aussi, l'abus de biens sociaux paraît tout à fait envisageable. D'autant plus qu'ici le dirigeant a fait usage des fonds de la société et que l'abus de biens sociaux est justement constitué, notamment, par l'usage de fonds d'une société.

Réponse 3 : L'abus de confiance

Réponse fausse

Commentaire : L'abus de confiance est également envisageable puisque le dirigeant a fait usage des fonds de la société et que l'abus de confiance peut aussi s'appliquer à des détournements commis dans le cadre du contrat de société. Cependant, l'abus de confiance constitue une infraction générale en comparaison avec l'abus de biens sociaux qui lui est une infraction spécifique limitée aux dirigeants de sociétés de capitaux. Ici, l'abus de biens sociaux semblant pouvoir s'appliquer, nous privilégierons cette qualification. Il faut d'ailleurs noter que l'abus de biens sociaux est plus sévèrement puni que l'abus de confiance puisque son auteur encourt 5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, alors que l'auteur d'un abus de confiance n'encourt que 3 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

Question 2 : L'action publique peut être engagée sur le fondement de l'abus de biens sociaux malgré l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires ?

Réponse 1 : Non car l'approbation des comptes constitue un fait justificatif

Réponse fausse

Commentaire : L'approbation des comptes ne peut constituer un fait justificatif puisque la société, que représente l'assemblée générale des actionnaires, est la victime de l'abus de biens sociaux. Or, en droit pénal général il existe un principe selon lequel le consentement de la victime est indifférent.

Réponse 2 : Oui car on peut dès lors considérer l'assemblée générale des actionnaires comme complice de l'abus de biens sociaux commis par le dirigeant.

Réponse fausse

Commentaire : La société étant victime, l'assemblée générale des actionnaires qui la représente ne peut être considérée comme complice.

Réponse 3 : Oui car la société est victime de l'abus de biens sociaux. Or, le consentement de la victime ne constitue pas un fait justificatif en droit pénal général.

Réponse juste

Commentaire : L'approbation des comptes ne peut constituer un fait justificatif puisque la société, que représente l'assemblée générale des actionnaires, est la victime de l'abus de biens sociaux. Or, en droit pénal général il existe un principe selon lequel le consentement de la victime est indifférent.

Question 3 : L'action publique peut être engagée bien que les faits aient plus de six ans ?

Réponse 1 : Non puisque l'action publique de l'abus de biens sociaux se prescrit par six ans à compter de l'usage des biens de la société.

Réponse fausse

Commentaire : L'abus de biens sociaux est un délit instantané. Par conséquent, en principe le délai de prescription de l'action publique devrait courir à compter du détournement, ici constitué par l'usage à des fins personnelles des fonds de la société.

Réponse 2 : Oui car les faits n'ont pas encore été découverts dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Réponse fausse

Commentaire : Certes, pendant longtemps la Cour de cassation estimait que « le point de départ de la prescription du délit d'abus de biens sociaux ne court que du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » ([Cass. crim., 27 juillet 1993, n° 92-85.146](#) Dr. pén. 1994 n° 89). Cette solution est consacrée par l'article 9-1 du CPP. La question est cependant de savoir ce qu'il faut entendre par dissimulation et ce d'autant plus que la Cour de cassation estime que la dissimulation doit être clairement établie, de simples soupçons ne suffisant pas ([Cass. crim., 13 octobre 1999, n° 96-80.774, 96-83.874 et 98-80.044](#), Bull. n° 219). La Chambre criminelle a jugé qu'il y avait dissimulation lorsque l'usage des biens sociaux est masqué par des écritures comptables fictives ([Cass. crim., 10 avril 2002, Bull. n° 85](#)) ou encore lorsque les comptes sont réguliers mais peu clairs ([Cass. crim., 28 janvier 2004, Dr. pén. 2004 Com. n° 65](#)). Par conséquent, cette proposition ne peut être acceptée puisqu'elle correspond à l'ancienne jurisprudence.

Réponse 3 : Non car la présentation des comptes a eu lieu et rien n'indique qu'il y ait eu dissimulation.

Réponse juste

Commentaire : La présentation des comptes devant avoir lieu dans les six mois suivants la clôture des comptes. Par contre en cas de dissimulation le délai de prescription ne court qu'à compter de la découverte des faits dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. La question est cependant de savoir ce qu'il faut entendre par dissimulation et ce d'autant plus que la Cour de cassation estime que la dissimulation doit être clairement établie, de simples soupçons ne suffisant pas ([Cass. crim., 13 octobre 1999, Bull. n° 219](#)). La Chambre criminelle a jugé qu'il y avait dissimulation lorsque l'usage des biens sociaux est masqué par des écritures comptables fictives ([Cass. crim., 10 avril 2002,](#)

Bull. n° 85) ou encore lorsque les comptes sont réguliers mais peu clairs (Cass. crim., 28 janvier 2004, Dr. pén. 2004 Com. n° 65).

Question 4 : S'agissant des faits ayant eu lieu en juin 2014, Monsieur P. peut-il être poursuivi pour abus de biens sociaux ?

Réponse 1 : Non car grâce à cet usage des fonds la société a bénéficié d'un marché et l'intérêt social n'a donc pas été contrarié.

Réponse fausse

Commentaire : Il est vrai qu'en présence d'un système de corruption tel que celui-ci, il a été avancé que l'usage des fonds ayant permis à la société de bénéficier d'un marché public, l'usage ne pouvait pas être considéré comme contraire à l'intérêt social de la société. Mais la chambre criminelle de la Cour de cassation en a décidé autrement. Cependant, sa motivation a évolué au fil du temps. En effet, dans un premier temps, dans l'[arrêt Capaye de 1992](#), la chambre criminelle a considéré qu'un acte ayant un but illicite, en l'occurrence la commission de l'infraction de corruption, est nécessairement contraire aux intérêts de la société. Par conséquent, dès lors qu'il y avait usage des biens d'une société pour commettre une infraction il y avait automatiquement abus de biens sociaux. Puis le 11 janvier 1996, dans une affaire similaire, la Cour de cassation a rejeté la qualification d'abus de biens sociaux. Cependant, dans l'[arrêt Noir-Botton du 6 février 1997](#) la Cour de cassation a cassé la décision de la Cour d'appel qui avait repris la formulation de l'arrêt Carpaye pour défaut de motivation. Elle confirme ainsi le rejet d'automatisme de la qualification d'abus de biens sociaux en cas de commission d'une infraction à l'aide de l'utilisation des fonds de la société. Enfin, dans l'[arrêt Carignon du 27 octobre 1997](#), la chambre criminelle a estimé que l'utilisation des biens de la société dans un but illicite constitue un abus de biens sociaux dès lors que cet usage expose la société à un risque anormal de sanctions pénales ou fiscales et porte ainsi atteinte à la réputation de la société. La chambre criminelle revient ainsi à une interprétation stricte des éléments constitutifs de l'abus de biens sociaux puisqu'elle considère traditionnellement que l'exposition de la société à un risque anormal constitue un acte contraire à l'intérêt social. Cette jurisprudence s'est maintenue depuis. Cependant, il faut noter que dans un arrêt du 22 septembre 2004, la chambre criminelle a légèrement modifié sa formulation. En effet, elle a estimé dans cet arrêt que « l'utilisation des fonds sociaux pour commettre un délit est contraire à l'intérêt social en ce qu'elle expose le dirigeant de la société au risque anormal de sanctions pénales ce qui porte atteinte au crédit et à la réputation de celle-ci ». Ainsi, la Cour de cassation semble opter pour une formulation plus stricte juridiquement puisque jusqu'à la suppression du principe de spécialité de la responsabilité des personnes morales au 31 décembre 2005, seules les personnes physiques pouvaient être poursuivies pour abus de biens sociaux et que quoiqu'il en soit la société étant la victime de l'abus de biens sociaux, il paraît délicat de dire que l'acte est contraire à l'intérêt social dès lors qu'il expose la société à un risque de sanction pénale.

Réponse 2 : Non car Monsieur P. n'avait pas conscience d'agir de manière contraire à l'intérêt social.

Réponse fausse

Commentaire : L'abus de biens sociaux est une infraction intentionnelle est suppose donc à ce titre que l'auteur ait agi en ayant conscience de commettre un acte contraire à l'intérêt social tout en ayant poursuivi son intérêt personnel. Cependant la chambre criminelle considère que la preuve de la recherche d'un intérêt personnel n'a pas à être rapportée formellement ([Cass. crim., 3 février 1970, n° 68-90.038](#), Bull. n° 47). De plus, la conscience d'agir de manière contraire à l'intérêt social découle pour la Cour de cassation des faits. La chambre criminelle crée ainsi une présomption de mauvaise foi qu'il reviendra au prévenu de renverser. Une telle solution est classique en droit pénal des affaires, puisque la jurisprudence se montre en la matière très souple quant à l'élément moral des infractions. Très souvent la preuve de l'intention va découler de la constatation des faits puisque es qualité l'auteur des faits ne pouvait pas ne pas savoir. En cas d'abus de biens sociaux l'auteur des faits étant dirigeant d'une société de capitaux, il ne peut pas ne pas savoir qu'en réalisant une infraction à l'aide des biens de la société il expose la société à un risque anormal de sanction pénale et de ce fait est contraire à l'intérêt social.

Réponse 3 : Oui car cet usage des fonds expose la SA à un risque anormal de sanction pénale.

Réponse juste

Commentaire : En présence d'un système de corruption tel que celui-ci, il a été avancé que l'usage des fonds ayant permis à la société de bénéficier d'un marché public, l'usage ne pouvait pas être considéré comme contraire à l'intérêt social de la société. Mais la chambre criminelle de la Cour de cassation en a décidé autrement. Cependant, sa motivation a évolué au fil du temps. En effet, dans un premier temps, dans l'[arrêt Capaye de 1992](#), la chambre criminelle a considéré que un acte ayant un but illicite, en l'occurrence la commission de l'infraction de corruption, est nécessairement contraire aux intérêts de la société. Par conséquent, dès lors qu'il y avait usage des biens d'une société pour commettre une infraction il y avait automatiquement abus de biens sociaux. Puis le 11 janvier 1996, dans une affaire similaire, la Cour de cassation a rejeté la qualification d'abus de biens sociaux. Cependant, dans l'[arrêt Noir-Botton du 6 février 1997](#) la Cour de cassation a cassé la décision de la Cour d'appel qui avait repris la formulation de l'arrêt Carpaye pour défaut de motivation. Elle confirme ainsi le rejet d'automaticité de la qualification d'abus de biens sociaux en cas de commission d'une infraction à l'aide de l'utilisation des fonds de la société. Enfin, dans l'[arrêt Carignon du 27 octobre 1997](#), la chambre criminelle a estimé que l'utilisation des biens de la société dans un but illicite constitue un abus de biens sociaux dès lors que cet usage expose la société à un risque anormal de sanctions pénales ou fiscales et porte ainsi atteinte à la réputation de la société. La chambre criminelle revient ainsi à une interprétation stricte des éléments constitutifs de l'abus de biens sociaux puisqu'elle considère traditionnellement que l'exposition de la société à un risque anormal constitue un acte contraire à l'intérêt social. Cette jurisprudence s'est maintenue depuis. Cependant, il faut noter que dans un arrêt du 22 septembre 2004, la chambre criminelle a légèrement modifié sa formulation. En effet, elle a estimé dans cet arrêt que « l'utilisation des fonds sociaux pour commettre un délit est contraire à l'intérêt social en ce qu'elle expose le dirigeant de la société au risque anormal de sanctions pénales ce qui porte atteinte au crédit et à la réputation de celle-ci ». Ainsi, la Cour de cassation semble opté pour une formulation plus stricte juridiquement puisque jusqu'à la suppression du principe de spécialité de la responsabilité des personnes morales au 31 décembre 2005, seules les personnes physiques pouvaient être poursuivies pour abus de biens sociaux et que quoiqu'il en soit la société étant la victime de l'abus de biens sociaux, il paraît délicat de dire que l'acte est contraire à l'intérêt social dès lors qu'il expose la société à un risque de sanction pénale.

Question 5 : S'agissant des transferts de fonds de la SA Domino vers la SA Blue, Monsieur P. peut-il bénéficier d'un fait justificatif en cas de poursuite pour abus de biens sociaux ?

Réponse 1 : Oui car le remboursement fait disparaître le caractère délictueux des faits.

Réponse fausse

Commentaire : En effet, le délit d'abus de biens sociaux est consommé dès l'usage des biens de la société c'est-à-dire en l'espèce dès le transfert des fonds à la Société Blue. Par conséquent, le remboursement étant intervenu après la consommation de l'infraction constitue un repentir actif. Or, le repentir actif est totalement indifférent en droit pénal. Monsieur P. ne peut donc ici invoquer le remboursement pour échapper aux poursuites.

Réponse 2 : Non car le transfert dépassait vraisemblablement les capacités financières de la société Domino et rien n'indique que les deux sociétés constituent réellement un groupe malgré l'utilisation du terme filiale, puisque rien ne permet de considérer qu'elles avaient une politique commune, caractéristique du groupe.

Réponse juste

Commentaire : En effet, la jurisprudence a admis le fait justificatif tiré de l'existence d'un groupe sous certaines conditions. La première décision qui a retenu cette solution est celle du Tribunal correctionnel de Paris rendue le 16 mai 1974 (D. 1975 p. 371) dans l'affaire des Willot. Le tribunal a estimé que l'intérêt du groupe pouvait justifier les opérations financières contraires à l'intérêt d'une des sociétés, à condition toutefois de respecter trois conditions. Tout d'abord, il faut un groupe économique réel fortement structuré en particulier poursuivant un but commun et ayant une politique commune. Puis il faut que les sacrifices soient supportés par l'une des sociétés du groupe au profit d'une autre société du même groupe. Enfin, les sacrifices doivent être assortis d'une contrepartie et ne pas dépasser les capacités financières de la société. Cette solution a été reprise par la Cour de cassation dans l'[arrêt Rozenblum rendu le 4 février 1985](#). Selon cet arrêt pour que le fait justificatif tiré de l'intérêt du groupe puisse être invoqué, il faut que « le concours financier apporté par les dirigeants de fait ou de droit d'une société à une autre entreprise d'un même groupe, dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement, doit être dicté par un intérêt économique, social ou financier commun apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble de ce groupe, et ne doit être ni démunie de contrepartie ou rompre l'équilibre entre les engagements respectifs des diverses sociétés concernées, ni excéder les possibilités financières de celle qui en supporte la charge ». Il s'agit de conditions cumulatives. Or, en l'espèce nous ne disposons d'aucun élément permettant d'affirmer que les deux sociétés ont une politique commune. De plus, et surtout, la SA Domino rencontrait de grosses difficultés financières comme le montre la décision d'ouverture d'une procédure collective et n'avait donc vraisemblablement pas la capacité financière d'assumer ce transfert. Aussi, il paraît peu probable que Monsieur P. puisse bénéficier de ce fait justificatif.

Réponse 3 : Oui car les deux SA constituent un groupe, la SA Blue étant considérée comme la filiale de la SA Domino

Réponse fausse

Commentaire : En effet, la jurisprudence a admis le fait justificatif tiré de l'existence d'un groupe sous certaines conditions. La première décision qui a retenu cette solution est celle du Tribunal correctionnel de Paris rendue le 16 mai 1974 (D. 1975 p. 371) dans l'affaire des Willot. Le tribunal a estimé que l'intérêt du groupe pouvait justifier les opérations financières contraires à l'intérêt d'une des sociétés, à condition toutefois de respecter trois conditions. Tout d'abord, il faut un groupe économique réel fortement structuré en particulier poursuivant un but commun et ayant une politique commune. Puis il faut que les sacrifices soient supportés par l'une des sociétés du groupe au profit d'une autre société du même groupe. Enfin, les sacrifices doivent être assortis d'une contrepartie et ne pas dépasser les capacités financières de la société. Cette solution a été reprise par la Cour de cassation dans l'[arrêt Rozenblum rendu le 4 février 1985](#). Selon cet arrêt pour que le fait justificatif tiré de l'intérêt du groupe puisse être invoqué, il faut que « le concours financier apporté par les dirigeants de fait ou de droit d'une société à une autre entreprise d'un même groupe, dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement, doit être dicté par un intérêt économique, social ou financier commun apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble de ce groupe, et ne doit être ni démunie de contrepartie ou rompre l'équilibre entre les engagements respectifs des diverses sociétés concernées, ni excéder les possibilités financières de celle qui en supporte la charge ». Il s'agit de conditions cumulatives. Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, le fait justificatif ne peut être invoqué ([Cass. crim., 23 avril 1991, n° 90-81.444](#), Bull. n° 193). Or, en l'espèce le fait que la SA Blue soit considérée comme une filiale de la SA Domino ne suffit pas à établir que nous sommes bien en présence d'un groupe et les autres conditions n'ont pas été vérifiées.

Question 6 : La société ayant été placée en redressement judiciaire, Monsieur P. peut-il être poursuivi pour banqueroute ?

Réponse 1 : Non car les faits ont eu lieu avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et avant la date de cessation des paiements fixée par le tribunal de commerce.

Réponse fausse

Commentaire : Depuis la loi de 1985 sur les procédures collectives, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est bien une condition préalable de la banqueroute. Ceci devait donc conduire à la disparition du système de la faillite virtuelle élaborée par la jurisprudence avant cette loi et qui consistait pour le juge pénal à établir une date de cessation des paiements afin de déterminer à partir de quand il pouvait retenir le délit de banqueroute. Cependant, la Cour de cassation considère que l'ouverture de la procédure collective est une simple condition de procédure ([Cass. crim., 10 mars 2004, RTD com. 2004 n° 3](#)) et que le juge pénal en application de l'autonomie du droit pénal reste libre de retenir une date de cessation des paiements différentes de celle fixée par le tribunal de commerce ([Cass. crim., 27 novembre 1997, Bull. n° 405](#)). Par conséquent, peu importe que les faits aient eu lieu avant la date de cessation des paiements fixée par le tribunal de commerce, le juge pénal pouvant fort bien fixer une date de cessation des paiements antérieure à celle fixée par le tribunal ayant ouvert la procédure collective.

Réponse 2 : Oui mais également pour abus de biens sociaux, le cumul entre banqueroute et abus de biens sociaux étant selon la jurisprudence dans certains cas possible.

Réponse juste

Commentaire : Les faits constituent bien le deuxième cas de banqueroute qu'est le détournement d'actif puisque le détournement est défini par la jurisprudence comme « tout acte de dissipation volontaire accompli sur le patrimoine du débiteur en fraude des droits des créanciers » ([Cass. crim., 11 mai 1995, n° 94-83.515](#), Bull. n° 172 notamment), ainsi qu'éventuellement l'infraction d'abus de biens sociaux puisqu'il y a bien usage des fonds de la société de manière contraire à l'intérêt de la société. Mais les deux qualifications sont en principe exclusives l'une de l'autre, il s'agit de qualifications alternatives ([Cass. crim., 7 avril 1998, RTD com. 1998 p. 974](#), notamment). En fait, la jurisprudence considère que avant la date de cessation des paiements la qualification d'abus de biens sociaux doit être retenue, alors qu'après cette date c'est la qualification de banqueroute qui sera choisie ([Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-83.577](#), Dr. pén. 2004 com. n° 147). Par conséquent, ici tout dépendra de la date de cessation des paiements que fixera le juge pénal puisque celui-ci reste libre de déterminer une date différente de celle fixée par le tribunal ayant ouvert la procédure collective. En effet, depuis la loi de 1985 sur les procédures collectives, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est une condition préalable de la banqueroute. Ceci devait donc conduire à la disparition du système de la faillite virtuelle élaborée par la jurisprudence avant cette loi et qui consistait pour le juge pénal à établir une date de cessation des paiements afin de déterminer à partir de quand il pouvait retenir le délit de banqueroute. Cependant, la Cour de cassation considère que l'ouverture de la procédure collective est une simple condition de procédure ([Cass. crim., 10 mars 2004, n° 03-87.441](#), RTD com. 2004 n° 3) et que le juge pénal en application de l'autonomie du droit pénal reste libre de retenir une date de cessation des paiements différentes de celle fixée par le tribunal de commerce ([Cass. crim., 27 novembre 1997, n° 96-85.520](#), Bull. n° 405). Cependant, la Cour de cassation considère que des faits commis avant la date de cessation des paiements ayant eu pour effet de conduire à cette cessation des paiements peuvent être qualifiés de banqueroute. Et dans ce cas, il y a cumul de qualifications.

Réponse 3 : Non car Monsieur P. n'a pas eu pour but de porter sciemment atteinte aux droits des créanciers.

Réponse fausse

Commentaire : En effet, le deuxième cas de banqueroute ne suppose pas que l'auteur des faits ait voulu porter sciemment atteinte aux droits des créanciers. L'élément moral de ce délit est caractérisé par un simple dol général et non un dol spécial.

Question 7 : En cas de poursuite pour abus de biens sociaux, les actionnaires de la SA peuvent-ils se constituer partie civile ?

Réponse 1 : Oui à titre personnel.

Réponse fausse

Commentaire : En vertu de l'[article 2 du Code de procédure pénale](#) ne peut se constituer partie civile que la victime ayant subi un préjudice direct du fait de la commission de l'infraction. Or, en matière d'abus de biens sociaux, la victime directe de l'infraction est la société dont les biens ont été détournés. Par conséquent, seule la société peut être partie civile en cas de poursuite pour abus de biens sociaux. Les actionnaires de la société ne subissent qu'un préjudice indirect ([Cass. crim., 13 décembre 2000, n° 99-80.387](#), Bull. n° 373). Ils ne peuvent donc pas se constituer personnellement partie civile. La seule possibilité pour les actionnaires d'agir c'est de se constituer partie civile au nom de la société, c'est-à-dire en exerçant l'action ut singuli.

Réponse 2 : Oui mais uniquement au nom de la société.

Réponse juste

Commentaire : En vertu de l'[article 2 du Code de procédure pénale](#) ne peut se constituer partie civile que la victime ayant subi un préjudice direct du fait de la commission de l'infraction. Or, en matière d'abus de biens sociaux, la victime directe de l'infraction est la société dont les biens ont été détournés. Par conséquent, seule la société peut être partie civile en cas de poursuite pour abus de biens sociaux. Les actionnaires de la société ne subissent qu'un préjudice indirect ([Cass. crim., 13 décembre 2000, n° 99-80.387](#), Bull. n° 373). Ils ne peuvent donc pas se constituer personnellement partie civile. La seule possibilité pour les actionnaires d'agir c'est de se constituer partie civile au nom de la société, c'est-à-dire en exerçant l'action ut singuli.

Réponse 3 : Oui en exerçant l'action ut singuli.

Réponse juste

Commentaire : En vertu de l'[article 2 du Code de procédure pénale](#) ne peut se constituer partie civile que la victime ayant subi un préjudice direct du fait de la commission de l'infraction. Or, en matière d'abus de biens sociaux, la victime directe de l'infraction est la société dont les biens ont été détournés. Par conséquent, seule la société peut être partie civile en cas de poursuite pour abus de biens sociaux. Les actionnaires de la société ne subissent qu'un préjudice indirect ([Cass. crim., 13 décembre 2000, n° 99-80.387](#), Bull. n° 373). Ils ne peuvent donc pas se constituer personnellement partie civile. La seule possibilité pour les actionnaires d'agir c'est de se constituer partie civile au nom de la société, c'est-à-dire en exerçant l'action ut singuli.